

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.181/I/PF

OBJET: Office des Etrangers - Notification des décisions.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 19 décembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis à propos de l'emploi des langues lors de la notification des décisions prises par l'Office des Etrangers.

La C.P.C.L. s'est prononcée sur les conclusions générales énoncées dans votre lettre en cinq points de la façon suivante.

1. Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues par une autre loi (article 1, § 1, 1° des L.L.C.).

La C.P.C.L. n'est en principe compétente qu'en ce qui concerne l'application des L.L.C.

La loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers contient des dispositions linguistiques particulières (articles 2 et 8) au sujet de l'examen de la reconnaissance du statut de réfugié politique.

La C.P.C.L. n'est dès lors plus compétente concernant l'application de ces dispositions.

Selon le Conseil d'Etat l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 (inséré par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1996) s'applique aux décisions ainsi qu'aux éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire, "décisions auxquelles ne peuvent toutefois être assimilées les mesures d'exécution qui s'ensuivent".

Les L.L.C. sont donc d'application pour ces mesures d'exécution.

La C.P.C.L. est dès lors compétente pour tout ce qui ne concerne pas strictement l'examen des demandes et les décisions visées aux articles 2 et 8 de la loi du 10 juillet 1996 précitée. Elle est également compétente pour toutes les mesures d'exécution de ces décisions.

Le présent avis de la C.P.C.L. doit être analysé en tenant compte de la réserve qui précède.

2. Il convient ainsi que vous le faites remarquer, d'établir une distinction entre la décision prise par l'Office des Etrangers et la notification de cette dernière.

La décision constitue un acte; la notification est l'exécution de cette décision et ne constitue pas un acte au sens de l'article 42 des L.L.C.

Lorsque l'administration centrale notifie sa décision à une administration communale, il s'agit d'un rapport entre un service central et un service local au sens de l'article 39, § 2, des L.L.C.

Lorsque le bourgmestre d'une commune notifie la décision de l'administration centrale à l'intéressé, il s'agit d'un rapport entre un service local et un particulier, soumis au régime linguistique imposé en la matière par les L.L.C. aux services locaux.

3. En ce qui concerne la décision:

L'Office des Etrangers est considéré comme un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

En vertu de l'article 42 des L.L.C. ces services centraux rédigent les actes, certificats et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

L'Office des Etrangers rédige dès lors sa décision dans la langue utilisée par l'étranger dans ses rapports avec les services de l'Office (quel que soit le lieu de son domicile).

4. En ce qui concerne la notification de la décision:
En vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la décision est notifiée à l'intéressé qui en reçoit une copie par le bourgmestre de la commune du lieu où il réside, ou par son délégué.

Sur base de cet article, l'Office des Etrangers donne instruction au bourgmestre de la commune concernée de notifier à l'étranger copie de sa décision.

- Cette instruction doit contenir toutes les informations utiles pour permettre au bourgmestre de bien exécuter la décision de l'administration centrale.

Il s'agit dans ce cas d'un rapport entre un service central et un service local.

En vertu de l'article 39, § 2, des L.L.C., dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

En application de cet article, l'Office des Etrangers doit rédiger ces instructions dans la langue de la région de l'administration communale.

- Il convient d'accompagner ces instructions d'un pli fermé sur lequel sera apposé le nom et prénom de l'étranger, contenant copie de la décision prise par l'Office, que le bourgmestre remet à l'étranger en exécution de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le cas échéant, le bourgmestre y rajoute l'adresse de l'étranger libellée dans la langue imposée par les L.L.C. aux services locaux au niveau des rapports avec les particuliers (à savoir l'application des articles 12, alinéas 1er, 2 et 3, 19 alinéa 1er et 25, alinéa 1er).

Le contenu du pli fermé (c'est-à-dire la copie de la décision) destiné uniquement à l'étranger, sera, en vertu de l'article 42 des L.L.C., établi dans la langue utilisée par l'étranger (le français, le néerlandais ou l'allemand).

En outre, si le bourgmestre doit, lors de la remise du pli à l'étranger, lui faire signer un document pour accusé de réception, il s'agit d'un rapport entre un service local et un particulier qui est soumis au régime linguistique imposé en la matière par les L.L.C. aux services locaux.

Cette manière de voir permet ainsi de concilier l'application des dispositions de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 39, § 2, des L.L.C., ainsi que des articles des lois linguistiques relatifs aux rapports entre les services locaux et les particuliers.

5. Le recours aux traductions est d'interprétation restrictive dans les L.L.C. Il ne cadre pas avec les solutions préconisées ci-avant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

